



C/2023/210

23.10.2023

Pourvoi formé le 7 septembre 2023 par International Management Group (IMG) contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 28 juin 2023 dans l'affaire T-752/20, IMG / Commission

(Affaire C-559/23 P)

(C/2023/210)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: International Management Group (IMG) (représentants: L. Levi, J.-Y. de Cara, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 28 juin 2023 dans l'affaire T-752/20, IMG/Commission;
- En conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
- Dire pour droit que la responsabilité extracontractuelle de la Commission européenne est engagée;
- Condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi par la partie requérante évalué, sous réserve de parfaire, à 10 000 euros par mois sur une période ouverte mi-décembre 2015 et courant jusqu'au prononcé du jugement à intervenir pour le préjudice moral et à 2 100 000 euros pour le préjudice matériel (à augmenter des intérêts de retard);
- Condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Violation de l'article 340 TFUE et de la notion du lien de causalité — Violation de l'obligation de motivation du premier juge — Violation du principe omnia petita
- 2) Erreur de droit — Qualification juridique erronée des faits — Violation de l'article 340 TFUE et les notions d'illégalité du comportement et d'imputabilité — Dénaturation du dossier
- 3) Violation du devoir de sollicitude — Méconnaissance par le juge de son obligation de motivation
- 4) Violation du devoir de diligence — Violation de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 883/2013 — Violation de l'article 340 TFUE et de la notion d'illégalité du comportement
- 5) Sur la demande de la Commission relative à l'avis du service juridique: violation du principe du contradictoire et du principe d'égalités des armes